



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Commerce intra-communautaire

Question écrite n° 1410

### Texte de la question

M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la suppression des contrôles aux frontières sur le recouvrement de la TVA intracommunautaire depuis le 1er janvier 1993. Le personnel des douanes ainsi que de nombreux experts ont estimé que les nouvelles modalités de recouvrement de la TVA favoriseraient la fraude fiscale. Cette fraude a pu être estimée à plus de 30 milliards de francs. Aussi il lui demande le premier bilan du nouveau système de recouvrement de la TVA intracommunautaire.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1993, la TVA due par les entreprises sur leurs acquisitions intracommunautaires est assise et recouvree comme en matière de TVA intérieure. Elle est donc déclarée et liquidée directement par les opérateurs sur leur déclaration périodique de chiffre d'affaires au lieu d'être acquittée au vu d'un document douanier. La mise en place de ces nouvelles modalités de recouvrement est une conséquence directe de l'abolition des frontières fiscales au sein de la CEE. Les risques de développement des fraudes qui peuvent en résulter ont été pris en compte tant au plan interne qu'intracommunautaire. Des bases de données ont été constituées dans tous les États membres pour permettre un recoupement informatisé des livraisons et des acquisitions déclarées respectivement par les vendeurs et par les acheteurs. Les modalités de la coopération entre les services de la direction générale des impôts et ceux de la direction générale des douanes et des droits indirects ont été redéfinies, des contrôles sur pièces des déclarations déposées ainsi que des contrôles en entreprise ont d'ores et déjà été engagés, notamment, sous forme de contrôles de facturation dans le cadre de la nouvelle procédure de droit d'enquête prévue par les articles L. 80 F à L. 80 I du livre des procédures fiscales. Afin de mieux suivre la prise en charge de la TVA due au titre des acquisitions intracommunautaires, la direction générale des impôts s'est en outre dotée - tant au niveau central qu'au niveau local - d'outils statistiques de suivi des éléments déclarés. Cependant les règles d'exigibilité et de déduction propres à la TVA entraînent pour le 1er trimestre 1993 des décalages dans les encaissements ; de plus, la dégradation de la conjoncture économique et les conséquences du décret no 93-117 du 28 janvier 1993 relatif à la suppression partielle de la règle du décalage d'un mois ne permettent pas de comparaison utile avec les périodes antérieures. En effet, le rôle joué par chacun de ces facteurs ne peut être isolé avec précision.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierna Louis](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1410

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 mai 1993, page 1471

**Réponse publiée le** : 2 août 1993, page 2326